

107

Labouysse, testamant

Au nom de dieu soit ainsin que ce( )jourd( )huy **quatrieme** du mois de **may mil sept cens six**, apres midy a **villemur** regnant louis quatorze roy de france et de navarre devant moy no(tai)re et temoins, a ete presante, **guiraude labouisse relite de pierre molis** et a( )presant **femme de jean brusson pecheur de poisson** h(abit)ante dud(it) villemur, laquelle detenue malade dans un( )lit a( )une chambre de la maison dud(it) brusson, etant en ses bons sens memoire jugement et connoissance bien voyant, oyant et parlant considerant qu( )il n( )y a rien de( )plus certain que la mort ny de plus incertain que( )l( )heure a vouleu faire son testament au( )prealable avoir declaré n( )etre induite ny suborné de( )personne ains le faire de son bon gré en la maniere, suivante, premierement a( )invoqué le saint nom de dieu en faizant le signe de la sainte croix le suppliant tres humblement luy faire pardon et misericorde et la glorieuze vierge marie et( )saintz de paradis vouloir interceder pour elle, voulant qu( )apres que son ame sera separée de son corps icellui soit enseveli au **cimetiere saint jean** dud(it) villemur et ses honneurs funebre faits au depans de son hereditté et venant a la disposition

.....

de ses biens donne et legue a **jean molis son fils** qui est **au service du roy** et au cas il soit en vie la legitime telle que de droit lui peut competer et appartenir sur ses biens et au moyen de ce elle le fait son her(iti)er par(ticuli)er et veut qu( )il ne puisse rien plus demander sur son hereditté, et en tous et chacuns ses autres biens noms voix droitz actions et( )ipoteques ou que soient et luy puissent appartenir, lad(ite) labouisse testatrice a fait et( )institué son( )her(iti)er universel et general et de sa propre bouche l( )a( )nommé, scavoir led(it) jean brusson son mary pour par luy de sesd(its) biens et hereditté en pouvoir faire et dispozer a ses volontés tant a la vie qu( )a la mort apres le decez de la testatrice telle dit etre sa volonte et derniere disposition que veut que vailhe par droit de testament noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toutte autre forme que mieux pourra valoir cassant revoquant et annullant tous autres testamentz et dispositions precedantes affin que le presant vailhe et( )sorte

a( )effet duquel apres luy avoir ete leu et releu  
elle a( )priés les( )temoins en( )etre memoratif et moy  
no(tai)re le( )lui retenir ce qu( )ay fait ez presances de pierre  
gailhac j(e)une, jean seignouret, pierre rieux, pierre  
vaquié peigneur de laine ]signes[ et jean coulom

.....

108

dud(it) villemur signes lesd(its) mestre( )gailhac et coulom  
les autres temoins et la testatrice ont dit ne  
scavoir de ce requis par moy no(tai)re

Mestre      Gailhac      Coulom

Coulom, no(tai)re